

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU SITE DE VOL LIBRE DE SAINT VINCENT LES FORTS

---



***Mairie d'UBAYE SERRE PONCON***

***Le Village, La BREOLE***

***04340 UBAYE SERRE PONCON***

***Tel : 04 92 85 52 61***

***Mail : [mairieubayeserreponcon@orange.fr](mailto:mairieubayeserreponcon@orange.fr)***

Date de création : 04/05/2023

Auteur : Emilie OLIVIER

Dernière modification : 4/05/2023

par modificateur : LG

Nom du fichier : AOT ST VINCENT LES FORTS

## SOMMAIRE

<b>LE PRESENT CONTRAT EST PASSE ENTRE :</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>
<u>ARTICLE 1 :</u> CONTEXTE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SITE DE VOL LIBRE DE SAINT VINCENT LES FORTS	4
<u>ARTICLE 2 :</u> PERIMETRE DU DOMAINE PUBLIC	4
<u>ARTICLE 3 :</u> SITUATION, COMPOSITION ET CLASSEMENT DU SITE DE VOL LIBRE	5
<u>ARTICLE 4 :</u> PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION	5
<u>ARTICLE 5 :</u> DUREE DE LA CONVENTION	6
<u>ARTICLE 6 :</u> ACTIVITES SUR LE LE SITE	6
Alinéa 1. <i>Activité principale</i>	6
Alinéa 2. <i>Les activités secondaires</i>	7
Alinéa 3. <i>Les activités commerciales</i>	8
Alinéa 4. <i>Procédure à suivre par l'occupant en cas de non respect des conditions d'usages et de pratiques</i>	8
<u>ARTICLE 7 :</u> LA SECURITE SUR LE LE SITE	8
<u>ARTICLE 8 :</u> REUNIONS PERIODIQUES	8
<u>ARTICLE 9 :</u> MISE A DISPOSITION DE MATERIELS PAR LA COMMUNE	8
<u>ARTICLE 10 :</u> CONDITIONS D'ENTRETIEN DU SITE ET DES MATERIELS MIS A DISPOSITION	9
<u>ARTICLE 11 :</u> REMUNERATION DE L'OCCUPANT	9
<u>ARTICLE 12 :</u> REDEVANCE VERSEE A LA COMMUNE	9
<u>ARTICLE 13 :</u> DISPOSITIONS FISCALES	10
<b>CHAPITRE II : CONTROLE DE LA COMMUNE</b>	<b>10</b>
<u>ARTICLE 14 :</u> CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE	10
<b>CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET ASSURANCE</b>	<b>10</b>
<u>ARTICLE 15 :</u> ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT	10
<u>ARTICLE 16 :</u> OBLIGATION D'ASSURANCE	10
<b>CHAPITRE IV : PENALITES ET RESILIATIONS</b>	<b>11</b>
<u>ARTICLE 17 :</u> CESSATION D'ACTIVITE DE L'OCCUPANT EN COURS DE CONTRAT	11
<u>ARTICLE 18 :</u> LA MISE EN REGIE PROVISoire	11
<u>ARTICLE 19 :</u> MESURE D'URGENCE	11
<u>ARTICLE 20 :</u> RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT	11
<u>ARTICLE 21 :</u> MISE EN DEMEURE	12
<b>CHAPITRE V : FIN DE LA CONVENTION</b>	<b>12</b>
<u>ARTICLE 22 :</u> CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DU LE SITE EN FIN DE CONVENTION	12
<u>ARTICLE 23 :</u> INFORMATION DES CANDIDATS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU LE SITE	12
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>13</b>
<u>ARTICLE 24 :</u> CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	13
<b>SIGNATURES</b>	<b>14</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>15</b>

**LE PRESENT CONTRAT EST PASSE ENTRE :**

**D'une part**

La commune d'Ubaye Serre-Ponçon dont le siège est Le Village 04340 LA BREOLE,  
représenté par Monsieur Jean Michel TRON en sa qualité de Maire

Dénommé « LA COMMUNE »

**Et**

..... représenté par Monsieur ..... en sa qualité de Président  
Dont les statuts de la structure sont joints en **annexe 1**

Dénommé « L'OCCUPANT »

**D'autre part**

## CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 :       **CONTEXTE DE L'OCCUPATION L'UTILISATION DU SITE DE VOL LIBRE DE SAINT VINCENT LES FORTS**

En application des dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Site de Vol Libre de Saint Vincent Les Forts (dit le site) est composé de terrains nus non constructibles dédié à la pratique depuis les années 90 et fait partie aujourd'hui du top 10 des meilleurs sites en France.

La petitesse et la sur fréquentation du site en période estivale impose une gestion rigoureuse et sécuritaire des flux de parapentistes.

Véritable balcon sur la vallée de l'Ubaye, le site de vol libre de Saint-Vincent-les-Forts est l'un des plus prestigieux d'Europe. Le SITE affilié à la Fédération Française de Vol Libre depuis 2003, accueille les enseignants, pratiquants sportifs et de loisirs et participe activement à la formation des pilotes.

Le SITE représente un attrait incontournable sur la destination touristique « Blanche Serre Ponçon », un site d'exception « Pays d'Art et d'Histoire » attaché à la valorisation du patrimoine et de l'architecture. Le SITE constitue un enjeu majeur pour l'économie locale. Pour autant, L'OCCUPANT ne peut prétendre à la création d'un fonds de commerce.

De facto, LA COMMUNE entretient la notoriété du site par des investissements annuels importants (cheminement sécurisé, éclairage, aire de jeux, stationnement, etc.).

Dans ce contexte et suite à approbation du conseil municipal du ..... (**Cf. annexe 13**), LA COMMUNE a décidé de confier à un professionnel ou groupement de professionnels l'occupation et l'utilisation du site pour que l'exploitation et le développement de l'activité de parapente soit assurée en toute sécurité-

### ARTICLE 2 :       **PERIMETRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le périmètre de la présente convention est composé des parcelles cadastrées suivantes (**Cf. annexe 2**). (Hors assiette du parking, de l'aire de jeux, de l'aire de pique-nique, de l'assiette du food-truck) :

SECTION	PROPRIETAIRE	S <sup>2</sup>
B 391	Commune	2680
B 392	Commune	3780
B 455	Commune	8030
B 622	Commune	1391
B 624	Commune	4569
	<b>TOTAL</b>	<b>20450m<sup>2</sup></b>

L'OCCUPANT devra respecter les règles d'urbanisme, contraintes environnementales, agricoles et forestières applicables sur le périmètre.

L'OCCUPANT est responsable de la sécurité de tous sur le périmètre et fixe les règles d'usage. L'occupation du site se fera dans un esprit sécuritaire par la mise en place de moyens matériels (signalétique) et d'une organisation rigoureuse.

### **ARTICLE 3 : SITUATION, COMPOSITION ET CLASSEMENT DU SITE DE VOL LIBRE**

Orienté ouest, nord-ouest, à une altitude de 1280 mètres, Le SITE est situé dans le périmètre du Fort et protégé par les Bâtiments de France. Il comprend une zone de décollage et une zone d'atterrissage composée d'une pelouse synthétique (propriété du Comité de Développement du Stade de Vol Libre de la Montagne de la Blanche). Les zones de pratique et la zone public est matérialisée par une cordelette.

L'atterrissage situé sur la prairie mitoyenne au sud de l'aire d'envol (pelouse synthétique) constitue l'une des particularités du site. Le site dispose d'un parking d'environ 35 places, d'une aire de jeux pour enfant et d'une aire de pique-nique. Des toilettes publiques sont accessibles à proximité

La discipline de vol libre est inscrite dans les articles L. 311 et suivants du code du sport. Le SITE est une installation sportive inscrite à la FFVL depuis 2003 sous le N°04018 (**Cf. annexe 3**).

L'OCCUPANT entretiendra des relations constructives avec la FFVL à la fois pour le développement de la pratique dans des conditions de sécurité optimale et dans le cadre du nouveau plan stratégique de la fédération.

L'OCCUPANT devra respecter et faire respecter le cadre juridique de sa pratique sportive en concertation avec sa fédération de tutelle.

### **ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION**

Le présent contrat d'occupation du domaine public est donc une convention d'occupation temporaire, précaire et révocable soumis au régime du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Les périodes d'ouverture du SITE :**

Le SITE est ouvert toute l'année. L'OCCUPANT n'est pas tenu à une présence permanente sur le site. Il a une occupation du site qu'entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

L'OCCUPANT déclare connaître les textes et règlements applicables à la législation, aux consignes de sécurité en vigueur pour l'exploitation du SITE suivant le règlement des conditions d'usage et pratique (**Cf. annexe 4**).

L'OCCUPANT assure une organisation hiérarchique et fonctionnelle (**Cf. annexe 6**) parfaitement adaptée au SITE et répondant aux objectifs de LA COMMUNE prévus dans la présente convention.

Il appartient à L'OCCUPANT de maintenir aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur tous les matériels et équipements qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

L'OCCUPANT instruit les personnels placés sous son autorité et travaillant sur le site, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et celle des autres personnes occupées sur le périmètre du SITE. A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne :

- Les réglementations en vigueur pour dispenser les activités (code du sport et ordonnances, Arrêtés municipaux, avis de la DDCSPP et FFVL, code de l'Environnement, avis et réglementation relative aux Monuments Historiques, gendarmerie et pompiers...) ;
- Les conditions de circulation, à l'extérieur et dans le périmètre concerné ;
- L'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

L'OCCUPANT doit respecter l'ensemble des règles sanitaires et sociales prévues par les textes auxquelles sont soumises les personnes effectuant le même type de prestations.

L'OCCUPANT s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement du SITE.

L'OCCUPANT dispose lui-même et le personnel, de l'ensemble des autorisations, licence, diplôme, assurance reconnus à jour pour encadrer ces activités au regard de la législation en vigueur.

Il lui appartient de :

- Informer les pratiquants de l'aérogologie spécifique du site et des usages en matière de trajectoires en l'air lors des approches (panneaux d'information CDESI),
- Informer tous les publics à l'environnement et au développement durable,
- Intervenir pour les premiers secours dans le périmètre du LE SITE et informer les services des secours compétents,
- Informer les pouvoirs de police et de sécurité en cas de risques majeurs ou éminents,
- Assurer la promotion des activités sur site et la notoriété du village.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans courant du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée à la date de sa notification à l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 6 : ACTIVITES SUR LE SITE**

### **Alinéa 1. Activité principale**

L'OCCUPANT exerce sur le site à titre permanent l'enseignement et la découverte du parapente par le biais du biplace en contrepartie des devoirs qui lui sont imposés par la présente convention.

Dans le cadre de l'enseignement, les moniteurs extérieurs à la structure occupante et leurs élèves peuvent accéder librement au site, sans contrepartie financière.

L'accès exceptionnel des pilotes professionnels biplaceurs extérieurs se fera sur demande à L'OCCUPANT.

Les pratiquants individuels peuvent accéder librement et gratuitement au site. Les conditions générales, légales et spécifiques d'accès des quatre familles de pratiquants décrites dans cet alinéa sont précisées dans l'**annexe 4**.

De façon générale, l'accès au site est essentiellement lié aux possibilités d'accueil du jour en rapport avec l'activité déjà programmée et les prévisions météo.

Au-delà du cadre des pratiques, L'OCCUPANT veillera sur le site, à la protection des végétaux, au respect de la réglementation en matière de feu, d'évacuation des déchets.

Il garantira aussi le confort des riverains contre l'emploi des véhicules motorisés en dehors des voies autorisées, à l'usage irraisonné d'appareils sonores.

### **Accessibilité des pratiquants non professionnels**

Le SITE est ouvert aux pratiquants associatifs de loisirs suivant les conditions et règles de la présente convention. L'OCCUPANT a la responsabilité pleine et entière de l'usage du site, des installations et de leur sécurité.

### **La gestion du flux au décollage**

En haute saison (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août), un "régulateur" compétent sera dédié à la gestion des décollages et employé en tant que tel par l'occupant. Sa mission et ses tâches seront clairement identifiés dans le profil du poste (**Cf. annexe 7**).

L'OCCUPANT veillera notamment à travers l'action du régulateur à intégrer parfaitement les pratiquants autonomes dans le flux général des décollages et ainsi faciliter leur pratique.

L'OCCUPANT est en mesure de présenter un registre journalier des décollages (commerciaux et personnels).

### **L'enseignement professionnel**

L'enseignement est ouvert à toutes écoles d'enseignement du parapente avec leurs stagiaires sans contrepartie financière.

### **L'accueil des pilotes biplaceurs professionnels extérieurs**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables sur les autres sites du secteur et dans un souci de solidarité, l'accueil des pilotes professionnels extérieurs sera envisageable par l'OCCUPANT sur le SITE. Les conditions d'accueil sont définies dans l'**annexe 4**.

## **Alinéa 2. Les activités secondaires**

D'autres activités sans que cela n'entrave la pratique du vol libre telles que le cerf-volant, l'aéromodélisme peuvent être envisagées sur le site.

Ces activités sont soumises à l'acceptation de l'OCCUPANT et sont exercées sous sa responsabilité.

Afin de participer à la notoriété du village, l'OCCUPANT s'engage à participer occasionnellement aux diverses manifestations, festivités et à contribuer à l'image du site sur les réseaux sociaux.

### **Alinéa 3. Les activités commerciales**

L'OCCUPANT ne peut commercialiser sur place d'autres produits que ceux en lien direct avec l'activité vol libre. Cette commercialisation sera prise en compte dans le calcul du Chiffre d'Affaires.

### **Alinéa 4. Procédure à suivre par l'occupant en cas de non-respect des conditions d'usages et de pratiques**

En cas de non-respect des conditions d'usages et de pratiques des utilisateurs du SITE (**Cf. annexe 4**), LA COMMUNE réserve le droit à L'OCCUPANT de prévenir les autorités compétentes afin de régulariser la situation (mairie, gendarmerie...)

## **ARTICLE 7 : LA SECURITE SUR LE SITE**

L'OCCUPANT avec le soutien de LA COMMUNE rédigera un règlement d'usage et de sécurité du site tant pour les pratiquants que pour les visiteurs.

L'OCCUPANT mettra en place une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle durant leur présence sur le site (**Cf. annexe 8**).

Il installera à ses frais les équipements de sécurité, de balisage et d'information, conformément aux techniques et disciplines pratiqués sur le site.

L'OCCUPANT s'engage informer sa clientèle par tous types de canaux (PLV, réunions, internet, ...) sur le respect de l'environnement du site, de la propriété privée et des riverains.

L'OCCUPANT procédera en concertation avec LA COMMUNE et au balisage des itinéraires d'accès au site afin d'éviter le piétinement des terrains privés ou sensibles.

## **ARTICLE 8 : REUNIONS PERIODIQUES**

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties à la présente convention d'occupation du domaine public, une réunion pourra avoir lieu une fois par an en vue de faire un bilan.

## **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS PAR LA COMMUNE**

LA COMMUNE met à disposition divers matériels fixes ou mobiles dont la liste est attachée en **annexe 10**.

L'OCCUPANT en a la pleine jouissance et responsabilité. Il devra les maintenir en très bon état de fonctionnement, voire les remplacer. Un état des lieux contradictoire sera réalisé le jour de la signature du contrat.

#### **ARTICLE 10 :      **CONDITIONS D'ENTRETIEN DU SITE ET DES MATERIELS MIS A DISPOSITION****

LA COMMUNE s'engage à garantir un état d'entretien courant de la voirie d'accès au site.

L'OCCUPANT est responsable de l'entretien et la préservation du périmètre (**cf. annexe 2**) à savoir :

- Propreté,
- Signalétique et communication,
- Débroussaillage, tonte, ...

L'OCCUPANT veillera à faire un usage rationnel des emplacements de parkings. Il tiendra informer les pratiquants et les usagers des règles pour le maintien du site en état de propreté.

Lors de manifestation, l'implantation de supports de communication seront soumis à l'accord de la Commune.

L'OCCUPANT est tenu d'informer, dans les moindres délais, LA COMMUNE de tout dégât, risque pouvant altérer la circulation, les pratiques et pouvant mettre en péril la sécurité des personnes.

En cas de dommages graves sur les parcelles assiette de la convention d'occupation, la responsabilité de LA COMMUNE ne pourra être recherchée par L'OCCUPANT et ne pourra faire l'objet de réclamation d'indemnité pour préjudice subi.

En revanche, la responsabilité de l'occupant pourra être recherché et la convention résiliée dans les conditions prévues par l'article 23.

#### **ARTICLE 11 :      **REMUNERATION DE L'OCCUPANT****

L'OCCUPANT se rémunère sur l'exploitation par la perception des recettes liées aux activités de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 :      **REDEVANCE VERSEE A LA COMMUNE****

En contrepartie de la mise à disposition du site, L'OCCUPANT verse annuellement une redevance fixe de 30 000.00€ (net de TVA) payable en 4 mensualités le 30 Juin, le 31 Juillet, le 31 Aout et le 30 Septembre de chaque année.

**Ou** une redevance fixe de 10 000€ (net de TVA) payé au 30 juin de chaque année et une redevance variable calculée sur le C.A. total des activités de 5% versée avant le 31 mai de l'année n+1 sur présentation du rapport d'activité de l'année N.

### ARTICLE 13 :      **DISPOSITIONS FISCALES**

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du SITE sont à la charge de L'OCCUPANT à l'exception des impôts fonciers.

## **CHAPITRE II : CONTROLE DE LA COMMUNE**

### ARTICLE 14 :      **CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE**

Pendant la durée de la convention, LA COMMUNE dispose d'un droit de regard sur le site et son usage propre à sa destination.

La Commune peut contrôler le respect des conditions de sécurité de l'activité sur le site.

L'OCCUPANT facilite l'accomplissement de ce contrôle et de tout audit.

## **CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

### ARTICLE 15 :      **ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

Dès la prise en charge du SITE, L'OCCUPANT est responsable de son bon fonctionnement.

Dans tous les cas de figure, L'OCCUPANT assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, une négligence ou une imprudence qui serait imputable à son action. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à L'OCCUPANT, l'un de ses membres, partenaires, prestataires ou tiers sous sa responsabilité. Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur LA COMMUNE, notamment lorsque ces obligations imposent de nouveaux investissements à celui-ci, L'OCCUPANT a explicitement une obligation d'alerte et de conseil envers LA COMMUNE. Lorsque certaines de ces obligations pèsent sur l'utilisateur ou sur un tiers au présent contrat, L'OCCUPANT a, également, explicitement une obligation d'alerte et de conseil envers celui-ci.

L'OCCUPANT assume une obligation générale de conseil pour l'ensemble des activités qu'il exerce sur le SITE. Cette obligation doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une information au propriétaire.

### ARTICLE 16 :      **OBLIGATION D'ASSURANCE**

L'OCCUPANT, à savoir l'ensemble des membres du groupement fait son affaire de souscrire les contrats d'assurance adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés à l'article précédent et couvrant plus généralement

les risques adaptés à la pratique et à la législation en vigueur pour la durée de la convention. (**Cf. annexe 12**)

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par L'OCCUPANT.

Avant le début de l'exploitation du SITE, L'OCCUPANT doit donner à LA COMMUNE copie des diverses attestations d'assurance.

En cas de préjudice indemnisable, et alors que les stipulations du présent article auraient été violées, ni L'OCCUPANT, ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par LA COMMUNE pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités. Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de L'OCCUPANT, que trente jours après la notification du LA COMMUNE de ce défaut de paiement.

L'OCCUPANT doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'utilisation du SITE, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

## **CHAPITRE IV : PENALITES ET RESILIATIONS**

### **ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'OCCUPANT EN COURS DE CONTRAT**

En cas d'arrêt d'activité de L'OCCUPANT, celui-ci s'engage à verser la redevance due pour l'année en cours comme défini à l'article 13.

### **ARTICLE 18 : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave de L'OCCUPANT, et notamment si la sécurité publique sur le site venait à être compromise ou si l'OCCUPANT était défaillant dans ses obligations tirées de l'article 7, LA COMMUNE peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de L'OCCUPANT et notamment décider la mise en régie totale ou partielle à titre provisoire du site. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence.

### **ARTICLE 19 : MESURE D'URGENCE**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave de L'OCCUPANT ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du SITE. Dans ce cas l'article 20 s'applique.

### **ARTICLE 20 : RESILIATION POUR FAUTE DE L'OCCUPANT**

En cas de faute de L'OCCUPANT d'une particulière gravité, LA COMMUNE peut prononcer elle-même la résiliation de la convention. Lorsque la responsabilité

individuelle d'un des membres de L'OCCUPANT est engagée en raison d'une faute commise de sa part, l'interdiction d'intervenir sur le périmètre du site est notifiée à celui-ci ainsi qu'à L'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 21 : MISE EN DEMEURE**

Sous réserve de stipulations contraires dans la présente convention, lorsque LA COMMUNE doit, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure L'OCCUPANT, la mise en demeure est adressée par tout moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne en principe le délai de réponse prévue et la sanction.

L'OCCUPANT pourra dans cette période, demander des pièces utiles à LA COMMUNE, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien. La décision définitive est ensuite notifiée à L'OCCUPANT selon les mêmes moyens que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article. En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé à L'OCCUPANT pour lui notifier la décision de LA COMMUNE. Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers-pratiquant constitue une situation d'urgence.

### **CHAPITRE V : FIN DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 22 : CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DU SITE EN FIN DE CONVENTION**

LA COMMUNE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour L'OCCUPANT, de prendre pendant les deux derniers mois d'activité, toutes mesures pour assurer la continuité du fonctionnement du LE SITE en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour L'OCCUPANT. D'une manière générale, LA COMMUNE peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'OCCUPANT doit, dans cette perspective, fournir à LA COMMUNE tous les éléments d'information qu'elle estimerait utile.

#### **ARTICLE 23 : INFORMATION DES CANDIDATS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SITE**

À l'occasion de la remise en concurrence pour l'occupation du SITE conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques, LA COMMUNE peut organiser une visite du site afin de permettre à tous les candidats d'acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

LA COMMUNE s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour L'OCCUPANT.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations qui s'élèveraient entre LA COMMUNE et L'OCCUPANT au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif de Marseille. Préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties conviennent de demander au Tribunal administratif ou à son délégué de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative

**FAIT A UBAYE-SERRE-PONÇON, LE .....**

En trois exemplaires

**Pour LA COMMUNE**

Le Maire

**Pour L'OCCUPANT**

Le Président

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : STATUTS DE LA STRUCTURE (à fournir par L'OCCUPANT)*
- Annexe 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION*
- Annexe 3 : ATTESTATION D’AFFILIATION A LA FFVL (à fournir par L'OCCUPANT)*
- Annexe 4 : REGLEMENT DES CONDITIONS D’USAGE ET DE PRATIQUE SUR LE SVLSF (à fournir par L'OCCUPANT)*
- Annexe 5 : MISSIONS ET TACHES DU REGULATEUR*
- Annexe 6 : PROCEDURE DE DECLENCHEMENT DES SECOURS (à fournir par L'OCCUPANT)*
- Annexe 7 : LISTE DU MATERIEL (à fournir par LA COMMUNE) ET ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE*
- Annexe 8 : JUSTIFCATIONS DES ASSURANCES (à fournir par L'OCCUPANT)*
- Annexe 9 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MISE A DISPOSITION DU SITE (à fournir par LA COMMUNE)*

## Annexe 2 : Périmètre de la convention

